

Arrêt

n° 334 906 du 24 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2025, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 juin 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 17 avril 2025, le requérant a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue de poursuivre ses études sur le sol belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 12 juin 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a

été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il (sic) ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "le candidat présente un parcours très passable avec des lacunes dans les matières de la formation sollicitée et une reprise. Il donne des réponses vagues et superficielles durant l'entretien, puis n'a pas trop d'idée (sic) sur les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique. A cela s'ajoute l'absence d'alternative en cas de refus de visa. Le fait d'avoir élaborer (sic) tout un projet d'études en seulement trois mois, montre bel et bien qu'il est peu mûri, donc inadéquat".

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, libellé comme suit : « Erreur manifeste et violation des articles 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité ».

Il expose ce qui suit :

« A titre principal, la décision méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, lesquels prescrivent la motivation dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. D'une part, le refus est motivé par l'article 61/1/3 §2 de la loi sans préciser laquelle des cinq hypothèses y prévues est appliquée. D'autre part, il n'évoque pas spécifiquement des preuves sérieuses ni objectives, mais un détournement de procédure, ce qui semble correspondre au principe général de droit prohibant les pratiques abusives, évoqué par la CJUE dans son arrêt Perle, principe distinct de l'article 20.2.f de la directive (§37 à 40). Enfin, il évoque des fins migratoires, sans préciser lesquelles, alors qu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner; ainsi, dans son arrêt, la CJUE indique, à titre d'exemple, en vue de fournir à Votre juridiction "toutes les indications nécessaires en vue de la guider dans cette appréciation" certaines finalités qui ne peuvent qualifiées (sic) d'abusives (§ 49, 50, 51 et 54); ce qui confirme bien que lesdites finalités doivent être clairement identifiées dans le refus (§ 56). Pour ces trois raisons, le motif de refus ne contient pas les considérations de droit et de

fait requises et il n'appartient à Votre Conseil, dans le cadre limité de sa compétence d'annulation rappelée supra, d'y suppléer a posteriori car il substituerait ainsi son appréciation à celle du défendeur.

A titre subsidiaire, à supposer que Vous (*sic*) considériez appliqué par le défendeur, non pas le principe général, mais l'article 61/1/3 §2.5°, cette disposition lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent (*sic*) d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose (*sic*) autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose (*sic*) autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

D'une part, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, § 47, 53 et 54); l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule. En l'espèce, à part de nombreuses références sans lien direct avec [sa] demande, reproduites à l'identique dans toutes les décisions du défendeur, la motivation contient exactement six lignes (dont deux partielles) concernant [son] cas individuel; ces six lignes sont la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené; le défendeur insiste dans son refus sur le fait que cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci ('nonobstant les réponses apportées par écrit, plus fiable et prime donc sur le questionnaire'). Délibérément et expressément, le défendeur ne prend pas en compte le questionnaire écrit (sans que l'on comprenne alors pourquoi il l'organise). De plus, alors qu'il met en cause l'adéquation du projet d'études ('le projet est inadéquat'), le défendeur ne fait nulle référence, ne fut-ce que pour s'en écarter, à la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ; suivant son article 1er : "En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1er de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat : a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes". Suivant son article 2 §4 : "Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats". D'où il ressort que la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers. Le fait que le défendeur ne fonde son refus que sur un élément isolé, l'avis de Viabel, et, à supposer qu'il constitue une preuve admissible (quod non, *infra*), qu'il ne s'agit que d'une et non de plusieurs comme exigé par l'article 61/1/3, et que le défendeur ne tienne délibérément compte ni du questionnaire écrit ni de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principe précités. Et vu cet unique élément isolé retenu par le défendeur pour fonder son rejet, il n'appartient pas à Votre Conseil d'évaluer a posteriori, en lieu et place du défendeur, par exemple si le contenu du questionnaire écrit permet de justifier le refus, à défaut de pouvoir de pleine juridiction Vous permettant de substituer Votre appréciation à celle du défendeur (CJUE, Perle, § 67).

D'autre part, et subsidiairement, suivant Viabel, [il] donnerait des réponses vagues et superficielles questions (*sic*), n'aurait pas une bonne maîtrise des compétences à acquérir, ni de ses alternatives en cas d'échec. Autant d'affirmations invérifiables et non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de transcription intégrale de l'entretien oral (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...) ; n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions nécessaires menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...). Affirmations totalement démenties par [lui], qui prétend au contraire s'être clairement exprimé sur ces sujets (2). Ces démentis ne pourraient être écartés au motif qu'[il] tenterait de la sorte de Vous (*sic*) inviter à prendre le contre-pied des motifs de refus : [lui], qui n'a signé aucun PV acceptant les termes de l'entretien oral, doit pouvoir contester utilement et effectivement, dans le respect de l'article 47 de la Charte, les propos qui lui sont erronément prêtés.

Suivant l'avis, le parcours serait "très passable avec des lacunes dans les matières de la formation sollicitée et une reprise" : motivation stéréotypée reproduite à l'infini par Viabel sans que les résultats passés ni les reprises ne soient identifiés ni évalués, ce qui rend difficilement compréhensible la suite du raisonnement, lequel se conclut d'ailleurs par une appréciation subjective ("Le projet est ...inadéquat") qui s'apparente à celle d'un coach scolaire et dément toute preuve objective, a fortiori sérieuse, comme prescrit par l'article 61/1/3 §2.5°. Outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...), l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents ; tel motif de refus "ad futurum" méconnaît le principe de proportionnalité et ne constitue pas une preuve sérieuse ni objective, mais une spéulation sur l'avenir. Ainsi qu'exposé [ses] diplômes camerounais ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé. Ce qui constitue la preuve qu'il justifie des prérequis nécessaires pour suivre les études envisagées, dans la continuité des précédentes et que le projet est adéquat et cohérent. Si [il] a échoué une année, cela était dû à des problèmes d'origine familiale, qui constituait (*sic*) un évènement ponctuel. Par la suite, [il] a pris l'initiative de s'inscrire à une formation en informatique avant même de s'inscrire officiellement en première année universitaire dans cette spécialité afin précisément de renforcer ses connaissances en la matière. [Il] a donc déjà des prérequis dans le domaine envisagé.

Quant au reproche de ne pas avoir « trop » d'idée (sic) sur les compétences qu'il souhaiterait acquérir », [il] est au contraire tout à fait conscient des acquis qu'il vise : le développement de compétences en algorithmique, en conception de bases de données, en programmation orientée objet, en réseaux et systèmes informatiques, ainsi qu'en gestion de projets technologiques. Ces compétences sont précisément celles exigées aujourd'hui dans son pays, où les besoins en professionnels qualifiés dans le secteur numérique sont croissants. Son objectif est de devenir un développeur logiciel compétent et, à terme, de contribuer au développement des solutions numériques locales. Ce projet professionnel figure dans son questionnaire.

Selon la CJUE (C-14/23, 53), les incohérences doivent revêtir un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, ce qui n'est manifestement pas le cas par le refus [lui] opposé: reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, qu'[il] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi dispose que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...] »

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

A cet égard, la CJUE a précisé dans son arrêt C-14/23, Perle, que « 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale,

un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...] 53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission. 54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de l'acte querellé, que la partie défenderesse a estimé que « *le candidat présente un parcours très passable avec des lacunes dans les matières de la formation sollicitée et une reprise. Il donne des réponses vagues et superficielles durant l'entretien, puis n'a pas trop d'idée (sic) sur les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique. A cela s'ajoute l'absence d'alternative en cas de refus de visa. Le fait d'avoir élaborer (sic) tout un projet d'études en seulement trois mois, montre bel et bien qu'il est peu mûri, donc inadéquat* », avant de conclure que la demande du requérant constitue une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires de sorte que « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15/12/1980* ».

Il ressort de ce qui précède que contrairement à ce que soutient le requérant, la décision attaquée est motivée tant en droit qu'en fait et que si la partie défenderesse ne précise pas spécifiquement l'hypothèse de l'article 61/1/3, § 2, de la loi, visée dans le cas d'espèce, il ne fait aucun doute, à la lecture des termes « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires», qu'il s'agit de celle prévue au point 5° dudit article. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse y relève que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* », lesquels termes rencontrent l'hypothèse visée au point 5° précité, soit celle de l'existence de « preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Par ailleurs, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé quelles seraient ses fins migratoires, le Conseil constate qu'il sollicite qu'elle fournisse les motifs de ses motifs, la partie défenderesse ayant clairement mentionné qu'il tentait de détourner la procédure du visa pour études à de telles fins. Le Conseil précise encore que la partie défenderesse n'est pas tenue de démontrer une adéquation entre les éléments relevés et une finalité autre que les études. Selon la CJUE, il suffit en effet que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps ».

S'agissant de l'argumentaire du requérant visant à soutenir que les constats de la partie défenderesse ne constituaient pas une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des

dispositions du Code civil, il procède d'une appréciation personnelle qui ne repose sur aucun fondement objectif.

Le Conseil relève également que par l'utilisation des termes « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions », la partie défenderesse n'énonce nullement exclure le questionnaire écrit, mais indique uniquement ne pouvoir se limiter à celui-ci, en raison de la présence dans le dossier administratif du compte-rendu d'une interview effectuée par le requérant auprès de Viabel, à laquelle il convient, le cas échéant, d'accorder la primauté, dès lors qu'elle « représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ».

En ce que le requérant reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique » et la compétence de cette dernière dans l'appréciation de l'adéquation du projet scolaire envisagé, le Conseil observe que ce grief, au demeurant non étayé, est dépourvu d'utilité, l'obtention de l'admission aux études projetées en Belgique n'impliquant pas qu'il doit en être automatiquement déduit, comme semble le faire le requérant, qu'il doit avoir accès au programme envisagé. Le Conseil rappelle à nouveau le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse en la matière et constate que le requérant n'établit pas la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du fait que l'avis de Viabel énoncerait des affirmations invérifiables à défaut de retranscription intégrale, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas. En effet, ainsi qu'il ressort des constats posés *supra*, l'avis reproduit dans la décision entreprise fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment le fait que « *le candidat présente un parcours très passable avec des lacunes dans les matières de la formation sollicitée et une reprise* », qu'« *Il donne des réponses vagues et superficielles durant l'entretien, puis n'a pas trop d'idée (sic) sur les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique* » et qu'« *A cela s'ajoute l'absence d'alternative en cas de refus de visa. Le fait d'avoir élaborer (sic) tout un projet d'études en seulement trois mois, montre bel et bien qu'il est peu mûri, donc inadéquat* », lesquels éléments, bien que "totalement démentis" ne sont pas concrètement contestés par le requérant qui se contente de dénoncer une motivation stéréotypée et disproportionnée, d'affirmer disposer des prérequis pour la formation envisagée et de préciser "les acquis qu'il vise" pour la première fois en termes de requête, soit autant d'allégations et de précision qui visent en réalité à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'il vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT